Attention

De nombreuses interrogations persistent. Les mécanismes d'action des PE, leurs effets sur la santé, sont encore loin d'être complètement connus et font l'objet de nombreuses études.

Il n'en demeure pas moins que des précautions s'imposent et qu'il convient de mettre en place une démarche de prévention visant à limiter, à défaut de la supprimer, l'exposition des travailleurs et tout particulièrement celle des femmes enceintes/ allaitantes ou en âge de procréer.

Dans les entreprises, la prévention des risques liés aux PE doit être intégrée dans une approche glo-bale d'évaluation et de prévention des risques chimiques. dans le cadre d'une démarche similaire à celle mise en œuvre pour les CMR



Code du Travail

Les principes généraux de prévention et la réglementation spécifique aux agents chimiques (R. 4412-1 à R. 4412-93) sont

L'employeur doit nosusceptibles d'exposer ses salariés à des PE

Prévention

Substitution

des spécialités commerciales contenant des substances actives PE classées CMR 1A ou 1B, par d'autres moins dangereuses, si techniquement possible. Sinon obligation de mettre en place des équipements de protection réduisant l'exposition des travailleurs (art. R. 4412-66 du code du travail)

Déchets

Trier, conditionner de façon étanche avec étiquetage

Evacuer au fur et à mesure

Faire traiter dans des installations appropriées

Information et formation des salariés

Attention aux salarié(e)s en âge de procréer, aux femmes enceintes/ allaitantes et aux jeunes travailleurs dont les apprentis

Etre vigilant en matière d'hygiène Si besoin, adapter le poste

Protection collective

- Aménager une aire de remplissage de façon à éviter le contact avec les PPP (plateforme de travail pour les pulvérisateurs à remplissage par le haut, système de volucompteur à arrêt automatique...)
- Equiper les tracteurs et automoteurs de manière à assurer la sécurité du conducteur lors des traitements : cabine filtrante de caté gorie 4 répondant à la norme EN 15695-1. La cabine doit être en bon état (qualité des joints, étanchéité des passages de commandes) et dotée d'une surpression minimale de 20 Pascals



Protection individuelle

Lors des phases de préparation de la houillie de traitement d'entretien et lavage du pulvérisateur, où la protection collective n'est pas possible, les opérateurs doivent se protéger à l'aide d'EPI : lunettes, masque à cartouche filtrante, combinaison, tablier, gants, bottes

Stockage

Dans des locaux frais, bien ventilés, à l'abri des rayons solaires et à 'écart de toute source de chaleur

Orienter au plus vite vers le médecin du travail

- 1. les femmes enceintes ou allaitantes exposées à des PE pour envisager un changement de poste dès le début de la grossesse jusqu'à la fin de l'allaitement
- 2. les hommes et les femmes exposés à des PE qui rencontrent des difficultés à avoir un enfant, pour faire le point sur leurs expositions professionnelles

Pour en savoir plus

Académie des sciences

www.academie-sciences.fr

echa.europa.eu

Agence européenne des produits chimiques www.agritox.anses.fr

Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Commission Européenne **Etude Elfe**

INSERM

INRS - Dossier 2016 sur les perturbateurs endocriniens

InVS - Santé publique France

Liste indicative Perturbateurs Endocriniens PRST3 Auvergne-Rhône-Alpes

Ministère de l'Agriculture

Observatoire des Résidus de Pesticides

Organisation mondiale de la santé

Programme National de Recherches sur les Perturbateurs Endocriniens (PNRPE)

Service public Pro - Vos droits Certiphyto

Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens



anses f

www.elfe-france.fr www inserm fr

www.inrs.fr/risques/perturbateurs-endocriniens.html

ec.europa.eu

www.invs.santepubliquefrance.fr

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

https://agriculture.gouv.fr www.anses.fr/content/observatoire-des-résidus-de-pesticides

www.who.int/fr

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31192

www.developpement-durable.gouv.fr



DE LA RÉGION AUVERGNE-

RHÔNE-ALPES









Document élaboré par le groupe Risques Chimiques dans le cadre

du Plan Régional Santé au Travail d'Auvergne-Rhône-Alpes 2016-2020







Les Perturbateurs Endocriniens



dans les produits phytopharmaceutiques

Novembre 2019

Définitions

Un produit phytopharmaceutique (PPP) est une préparation destinée à protéger les végétaux et les produits de culture.

Les produits phytopharmaceutiques font partie de la famille des pesticides, qui regroupent également les biocides et les antiparasitaires à usage humain et

Les spécialités commerciales sont des mélanges contenant une ou plusieurs substances actives, agissant sur les végétaux ou les produits végétaux

- pour les protéger contre tout organisme nuisible
- pour exercer une action sur leurs processus vitaux (exemple : réguler leur croissance)
- pour assurer leur conservation
- pour les détruire complètement ou en partie.

Règlement CE 1107/2009

Attention!

Même si le terme de produit phytopharmaceutique est le terme actuellement en vigueur, les termes de pesticide, produit phytosanitaire, produit agropharmaceutique, produit de protection des plantes, produit de protection des cultures sont aussi employés dans un sens proche de produit phytopharmaceutique.



propres: herbicide, fongicide. insecticide... ET

substances

actives ont des

perturbatrices endocrinienne

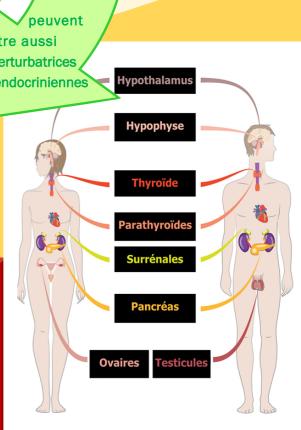
Un perturbateur endocrinien (PE) potentiel est une substance ou un mélange exogène, possédant des propriétés susceptibles d'induire une perturbation endocrinienne dans un organisme intact, chez ses descendants ou au sein de (sous)-populations.

> Définition proposée par l'OMS en 2002, reprise par la commission européenne en 2016 et complétée en novembre 2017

Le système endocrinien

C'est un ensemble d'organes qui sécrète les hormones diffusées par voie sanguine dans tout le corps.

Il est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme humain. Les hormones jouent un rôle dans la croissance, la reproduction, le métabolisme des sucres, de la calcémie..., interviennent dans la réponse au stress, la régulation de la température corporelle, la fréquence cardiaque, l'alternance veille/sommeil...



Source: Rapport State of the science of endocrine disrupting chemicals (PNUE, OMS)

Produits Phytopharmaceutiques

→ Usage, composition et mode d'application

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- → un type de culture (céréales...) ou une situation (serres, champs...),
- → un type de parasite (puceron...), de maladie (mildiou...) ou de mauvaises herbes.
- une dose d'emploi,
- → des conditions d'application.

La spécialité commerciale est composée :

- → d'une ou plusieurs substances actives (molécule qui « agit » sur le nuisible)
- → d'adjuvants : substances qui renforcent l'action des PPP en augmentant leur pouvoir de pénétration. De fait ils renforcent aussi leur toxicité et écotoxicité, y compris chez des espèces non-ciblées.
- → de dénaturants : substances qui évitent la confusion avec un produit alimentaire ou empêchent l'absorption accidentelle (colorant, vomitif).

En fonction des adjuvants, la spécialité commerciale aura un état physique différent (poudre soluble, suspension concentrée, granulés...).

Les spécialités commerciales ne sont pas appliquées telles quelles : il faut préparer une bouillie de traitement. Cette étape est l'une des tâches les plus exposantes aux PPP car ceux-ci ne sont pas encore dilués. Ainsi elle requiert une grande attention. Une négligence au niveau des étapes à respecter et des matériels utilisés peut être très préjudiciable, tant au niveau de la sécurité du préparateur, qu'au niveau de l'environnement, ou encore de l'efficacité de la bouillie préparée.

→ Sources d'exposition

Les perturbateurs endocriniens (PE) sont d'origine naturelle (humaine, végétale – phytoestrogènes par exemple) ou anthropique (créés par l'activité humaine). Certaines substances actives phytopharmaceutiques (SAPP) sont des perturbateurs endocriniens.

Environ 66 000 tonnes de **spécialités commerciales phytopharmaceutiques (SCPP)** sont utilisées en France chaque année dans les cultures agricoles (90 %) ou horticoles (10 %). Le secteur agricole représente 95 % de la consommation des SCPP. Les autres secteurs professionnels concernés hors secteur agricole sont notamment le transport ferroviaire (entretien des voies ferrées), les collectivités et les paysagistes des zones urbaines.

Le mode d'utilisation des SCPP est de nature à les rendre très polluants (entraînement des produits épandus vers les eaux superficielles ou souterraines) : ils contaminent les rivières, les étangs, les nappes phréatiques, mais aussi l'air, l'eau de pluie et le sol. Ainsi des SAPP peuvent se retrouver dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire plusieurs années après leur interdiction. La présence de SCPP dans les rivières a des conséquences néfastes sur la faune et la flore aquatiques et leur présence dans les eaux souterraines affecte la ressource en eau potable.

La direction générale environnement de la commission européenne s'est donnée une méthodologie pérenne pour établir une liste de substances dont l'effet endocrinien était à évaluer en priorité.

Au terme de 3 études¹, une base de données² regroupant 591 substances a été mise à jour par la commission européenne.

En cohérence avec la méthodologie européenne, une liste de **54 substances SAPP** a été dressée à partir de cette base en appliquant successivement à la liste complète des **591** substances les filtres « **group 1** »³, « **cat 1** »⁴ et « **pesticide** ».

SAPP

CAS

SCPP

Mancozèbe

Cyperméthrine

Métirame

Métribuzine

Fenbuconazole

Thirame

Lambda-Cyhalothrine

En février 2018, une requête croisée entre cette liste et la base de données française « e-phy »⁵ (catalogue des SAPP autorisées en France) a permis de mettre en évidence que 7 SAPP sont présentes dans les 262 SCPP commercialisées et utilisées sur le territoire national, à la date de rédaction de ce dépliant.

- (1) BHK 2000; RPS BHK 2002; DHI 2006
- (2) EDS_2003_DHI2006.mdb
- (3) « produit en grande quantité et/ou persistant et/ou haut niveau d'exposition »
- (4) « au moins une étude in vivo montre des effets indéniables de perturbation endocrine »
- (5) usages_des_produits_autorises_v2_Windows_1252.csv, version février 2018

Perturbateurs

Endocriniens

→ Risques

126

48

30

16

16

14

12

8018-01-7

52315-07-8

91465-08-6

9006-42-2

21087-64-9

114369-43-6

137-26-8

pour la

santé

reproducteur

Des

altérations

des fonctions de reproduc-

tion (homme

malformations de l'appareil reproduc-Cryptorchidie, hypospadias, hypoplasie testiculaire, kystes des épididymes, endométriose, ovaires polykystiques

Quantité/qualité du sperme, fonction ovarienne baisse de la testostérone, implantation et dévelop pement du fœtus (anomalies de la différenciatior sexuelle, faible poids de naissance, prématurité

EFFETS SUR LA SANTE

Même s'il est très difficile d'établir un lien causal entre l'exposition aux PE et la survenue de pathologies, la recherche, toujours en cours, fait remonter une probable implication des PE dans l'apparition de cer-

aines maladies endocrines. Les PE sont susceptibles de provoquer :

troubles du comportement)

Des troubles métabolique

Obésité, diabète insulinodépendant, maladies cardio-vasculaires, troubles thyroïdiens, atteintes du système immunitaire

Des augmentations de l'incidence de certains cancers

Prostate, testicules, seins, ovaires, utérus (cancers hormonodépendants)



Surveillance biologique de l'exposition au Mancozèbe (éthylène-bis-dithiocarbamate)

C'est le dosage urinaire de l'éthylène thiourée (ETU) qui est proposée avec un prélèvement en fin de poste et fin de semaine de travail, le résultat reflétant l'exposition de la semaine.

Malheureusement, il n'existe pas de valeur de référence en population professionnellement exposée pour ce paramètre. La valeur limite du taux d'ETU urinaire de la population non professionnellement exposée est inférieure à 0,79 µg/g créatinine (95 percentile).

Réglementation

Textes spécifiques

Articles L. 253-1 à L. 253-17 du Code rural et de la pêche maritime, chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques. La spécialité commerciale (SC) doit avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour pouvoir être vendue.

Règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des PPP. Pour qu'une substance active (SA) soit autorisée au niveau européen, et puisse entrer dans la formulation d'une SC, elle doit être inscrite sur une liste de substances actives reconnues par l'Union Européenne (dite liste positive). Concernant les effets potentiellement PE de certaines SA, les critères scientifiques adoptés par les États membres en 2017 (distinction entre les PE avérés et présumés) devraient permettre d'écarter de la liste positive les SA ayant des effets PE avérés.

Articles L. 254-1 à L. 254-12 et R. 254-3 à R. 254-14 du Code rural et de la pêche maritime. Concernant la distribution et l'application des SC tout utilisateur ou distributeur de PPP à des fins professionnelles doit posséder un certificat d'aptitude obligatoire (Certiphyto). Ce certificat doit également être présenté pour l'achat de PPP à usage professionnel.

Décret 87-361 du 27 mai 1987 - Protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Mise sur le marché

L'AMM est réalisée à deux niveaux :

- au niveau européen pour la SA,
- au niveau national pour la SC (décisions et catalogue des SC disponibles sur le site de l'ANSES).

La SC obtient :

- soit une AMM provisoire (AMMP) d'une durée maximale de 4 ans, pouvant être prolongée, à titre exceptionnel, pendant un délai maximal de 2 ans, dans le cas de SC contenant des SA dites existantes.
- soit une AMMP de 3 ans dans le cas de SC contenant des SA dites nouvelles et dont le dossier est en cours d'instruction en vue d'une éventuelle inscription sur la liste positive. Cette période peut être prolongée lorsqu'aucune décision communautaire concernant la SA n'est intervenue durant cette période.
- soit une AMM d'une durée de 10 ans renouvelable.
- A chaque SC correspond un numéro d'AMM (ou homologation), qui est indiqué sur l'étiquette apposée sur l'emballage.

Classification et étiquetage

La classification et l'étiquetage des PPP (SA et SC) relèvent du réglement (CE) n° 1272/2008 dit réglement CLP. Dans ce dernier, il n'y a pas de classe de danger spécifique au caractère perturbateur endocrinien. Cependant, certaines SA sont classifiées toxiques pour la reproduction (effets sur la fertilité et sur le fœtus).

Fiches de données de sécurité

La FDS (titre IV et annexe II du réglement (CE) n° 1907/2006 dit réglement REACH) est applicable aux PPP. Les fournisseurs n'ont pas l'obligation d'indiquer dans la rubrique "composition" de la FDS les substances actives qui ne sont pas classifiées dangereuses au sens du règlement CLP, ni celles qui ne possèdent pas de valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) fixée au niveau européen. Certaines substances actives ayant des propriétés PE pourraient donc être présentes dans une spécialité commerciale, sans que la FDS de cette dernière ne le mentionne. Cependant l'existence d'une liste positive de substances actives est de nature à limiter ce risque.

Suivi de l'exposition des salariés

L'employeur a pour obligation de respecter les articles du code du travail suivants :

- → R. 4222-10 (mesurage des concentrations en poussières totales et alvéolaires) dans les locaux à pollution spécifique,
- → R. 4412-27 et 76 (mesurage au poste de travail des concentrations en agents chimiques dangereux et contrôle des VLEP réglementaires fixées aux articles R. 4412-149 et R. 4412-150).